

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DE LA VENDEE
VILLE DES SABLES D'OLONNE



**Registre des Décisions
du Maire
(Article L.2122-22 du CGCT)**

Pôle Ressources

**DÉCISION 2022 – 629 – FOURNITURE DE REPAS EN LIAISON CHAUDE
ET/OU FROIDE POUR LES CLIENTS
ET USAGERS DE L'INSTITUT SPORT OCÉAN**

Le Maire des Sables d'Olonne,

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2022 portant délégation d'attributions au Maire,

Vu la décision municipale n°2022-495 en date du 1^{er} juillet 2022 autorisant la signature du contrat relatif à la fourniture de repas en liaison chaude et/ou froide pour les clients et usagers de l'Institut Sport Océan,

Vu le contrat n°220031 signé le 19 juillet 2022 et notifié le 20 juillet 2022 à l'entreprise BLOOM & EAT dont le siège social se situe 4 rue Edith Piaf – immeuble Asturia C – 44800 Saint-Herblain,

Considérant la nécessité de conclure un avenant afin de permettre au titulaire d'occuper et utiliser la cuisine de l'Institut Sport Océan, considérant que la cuisine centrale du titulaire n'est pas opérationnelle et qu'il est indispensable de maintenir le service public ainsi que la qualité de la prestation,

DÉCIDE

Article 1 : De signer un avenant n°1 avec le titulaire du contrat, afin de permettre l'utilisation de la cuisine de l'Institut Sport Océan pour les mois de juillet et août 2022, à minima. En contrepartie, le titulaire appliquera sur la facture une remise de 0,81 € HT sur le prix de chaque repas correspondant à la mise à disposition des locaux et équipements ainsi qu'à l'absence de livraison des repas du fait de la préparation sur place. Une réduction minimale forfaitaire de 1 500 € HT sera appliquée sur la facture mensuelle adressée par le titulaire quel que soit le nombre de repas servis.

Article 2 : De publier sur le site internet de la collectivité et d'en rendre compte à la prochaine séance du Conseil Municipal.

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette décision. Il informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES CEDEX – dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou affichage et de sa transmission au contrôle de légalité. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait aux Sables d'Olonne, le

24 AOUT 2022

Pour le Maire et par délégation,
Armel PECHEUL



Le Premier Adjoint